



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-SAÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°70-2021-017

PUBLIÉ LE 21 JANVIER 2021

Sommaire

Préfecture de Haute-Saône

70-2021-01-21-001 - Arrêté portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical type «Free party, teknival, rave party » du vendredi 22 janvier 2021 à partir de 18 h 00 au dimanche 24 janvier 2021 inclus à 24 h 00 sur le territoire du département de la Haute-Saône. (4 pages)

Page 3

Préfecture de Haute-Saône

70-2021-01-21-001

Arrêté portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical type «Free party, teknival, rave party » du vendredi 22 janvier 2021 à partir de 18 h 00 au dimanche 24 janvier 2021 inclus à 24 h 00 sur le territoire du département de la Haute-Saône.

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL-N° _____ du _____
*Portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical
type «Free party, teknival, rave party » du vendredi 22 janvier
2021 à partir de 18 h 00 au dimanche 24 janvier 2021 inclus à 24 h
00 sur le territoire du département de la Haute-Saône.*

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L.211-1 à L.211-5, R.211-2 à R.211-9 et R.211-27 à R.211-30 ;

VU le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et R.644-4 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2214-4 et L.2215-1 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2020-1582 du 14 décembre 2020 modifiant les décrets n°2020-1262 du 16 octobre 2020 et n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret du 07 novembre 2019 nommant Madame Fabienne BALUSSOU, Préfète de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2021-01-01-001 fixant les horaires particuliers d'application des interdictions de sortie du lieu de résidence et de l'accueil du public dans certains établissements dans le département de la Haute-Saône ;

CONSIDÉRANT que selon les éléments d'information disponibles et concordants, un rassemblement festif à caractère musical de type « Free party, Teknival ou rave party » est susceptible de se dérouler du vendredi 22 janvier 2021 à partir de 18 h 00 au dimanche 24 janvier 2021 inclus à 24 h 00 sur le territoire du département de la Haute-Saône ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L.211-5 du code de la sécurité intérieure susvisé, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département dans lequel l'évènement se situe ;

CONSIDERANT qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès de la préfète de la Haute-Saône précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

CONSIDERANT que dans le contexte de la crise sanitaire actuel, le virus à l'origine du Covid-19 circule activement dans le département de la Haute-Saône ; qu'à défaut de déclaration, l'organisateur n'a pu apporter la garantie du respect des gestes et comportements barrière de nature à éviter et lutter contre la propagation du virus à un très grand nombre de personnes ;

CONSIDERANT qu'en application de l'arrêté préfectoral n° 70-2021-01-01-001 fixant les horaires particuliers d'application des interdictions de sortie du lieu de résidence et disposant que « Tout déplacement de personnes hors de son lieu de résidence est interdit entre 18 heures et 6 heures du matin à l'exception des déplacements pour les motifs visés à l'article 4 du décret du 29 octobre 2020, et interdisant tout regroupement de personnes » ;

CONSIDERANT en outre, qu'en application du décret sus-visé prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie du Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire qui prévoit de surcroît que « *les rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public autre que ceux mentionnés au II de ce même décret mettant en présence de manière simultanée plus de 6 personnes sont interdits* » ;

CONSIDERANT la nécessité de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public ; que le nombre de personnes attendues dans ce type de rassemblement est élevé ; que les moyens appropriés en matière de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire ou routière ne peuvent être réunis ; que dans ces conditions, lesdits rassemblements comportent des risques sérieux de désordres ;

CONSIDERANT en outre que l'organisation de tels évènements ne garantit pas, par sa nature et en absence de déclaration, le maintien de la distanciation physique et les mesures nécessaires à éviter la propagation du virus Covid-19 ;

CONSIDERANT que dans les circonstances de l'espèce, la nature et les conditions d'organisation de rassemblements festifs à caractère musical est de nature à provoquer non seulement des troubles graves à l'ordre et à la tranquillité publics mais également d'augmenter le risque de transmission du virus Covid-19 ;

CONSIDERANT en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que la Préfète tient des dispositions de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet

ARRÊTE

Article 1 : La tenue de rassemblements festifs à caractère musical type « Free party, Teknival ou rave party » répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R.211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département de la Haute-Saône du **vendredi 22 janvier 2021 à partir de 18 h 00 au dimanche 24 janvier 2021 inclus à 24 h 00.**

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R.211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel pour une durée maximale de six mois, en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par l'arrêté préfectoral 70-2021-01-01-001 du 1^{er} janvier 2021 est punie d'une amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^e classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de 30 jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous ⁽¹⁾.

Article 5 : La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Saône, le directeur départemental de la sécurité publique du Doubs, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et dont copie sera adressée à Monsieur le Procureur de la République de Vesoul.

A Vesoul, le **21 JAN. 2021**

La préfète,


Fabienne BALUSSOU

1) Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Madame la préfète de la Haute-Saône, Direction des services du cabinet, Service des sécurités 1 rue de la Préfecture BP 429 70013 VESOUL CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé à :
M. le Ministre de l'Intérieur- Direction des libertés publiques et des affaires juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08.
- un recours contentieux, adressé :
 - soit par courrier au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier 25044 BESANCON CEDEX 3.
 - soit par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet Internet www.telerecours.fr

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

PSOS MAL I S